

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Différend Adrien Gris — Décision n° 94

14 April 1951

VOLUME XIII pp. 274-275



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND ADRIEN GRIS — DÉCISION N° 94
RENDUE LE 14 AVRIL 1951 ¹

Indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages causés, du fait de la guerre, aux biens d'un ressortissant d'une Nation Unie en Italie — Responsabilité de l'Italie pour actes de pillage accomplis au cours de la guerre par des inconnus.

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — War damages sustained by enemy property in Italy — Responsibility of Italy for acts of pillage committed during the war by unspecified persons.

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix;

Entre le Gouvernement français représenté par M. Henri MAYRAS, Auditeur de 1^{re} classe au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant;

Et le Gouvernement italien représenté successivement par M. Nicola CATALANO, puis par M. Stefano VARVESI, *Avvocati dello Stato*, Agents du Gouvernement italien, défenseurs;

Par requête en date du 31 mars 1950, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 16 avril 1950 sous le n° 73, vue en Commission ledit jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français agissant dans l'intérêt de M. Adrien Gris, ressortissant français, demeurant actuellement à la Vergne Chauché (Vendée) et précédemment à Gênes, via Gorizia n° 5, a demandé à la Commission de déclarer applicables aux dommages subis par M. Adrien Gris, les dispositions du paragraphe 4, alinéa a), de l'article 78 du Traité de Paix;

Expose que M. Adrien Gris, ressortissant français comme étant né le 1^{er} août 1897 à Chauché (Vendée), qui, comme il a été dit, habitait avant la guerre à Gênes, via Gorizia n° 5, int. 10, exerçait dans cette ville le métier de professeur de langues et de traducteur; qu'à ce titre, il occupait un local professionnel via San Lorenzo n° 5, int. 25 a; qu'il dut quitter l'Italie pour répondre à un ordre de mobilisation formulé par le Gouvernement français; que sa famille composée de sa femme et de cinq fils demeura à Gênes jusqu'au 19 mai 1940, époque à laquelle elle regagna la France; que tout le mobilier meublant l'appartement habité par M. Gris, via Gorizia n° 5, ainsi que le local professionnel de la via San Lorenzo n° 5, demeura en place; qu'à son retour en Italie après

¹ *Recueil des décisions*, troisième fascicule, p. 65.

les hostilités, M. Gris constata la disparition totale de tout ce mobilier; qu'une demande présentée au Gouvernement italien a été rejetée par le Ministère du Trésor le 5 août 1949; qu'ainsi a été créé un différent entre les deux Gouvernements;

Et conclut en demandant à la Commission de Conciliation de fixer le montant de l'indemnité due à M. Gris et le délai dans lequel cette indemnité devra lui être versée;

Les Agents des Gouvernements ayant été autorisés par la Commission à renoncer à la production du mémoire en réponse et de la réplique éventuelle sous réserve d'explications orales qu'ils ont données en séance, ce jour;

Vu les pièces produites, notamment l'attestation de l'Istituto autonomo per le Case Popolari della provincia di Genova, portant que le professeur Adrien Gris était locataire dans l'immeuble de la via Gorizia n° 5 appartenant à cette institution d'un appartement de 5 pièces int. 10 au loyer mensuel de 155 liras; qu'il occupa et paya cet appartement du 16 octobre 1937 au 31 mai 1940; autre, prouvant que le professeur Gris exerçait avant 1940 son métier de traducteur dans l'immeuble via San Lorenzo n° 5 appartenant à feu la marquise Gavotti; attestation de la maison Ronchi et Bareo concernant l'acquisition de deux machines à écrire Remington et Olivetti par M. Gris; attestation de la maison Stefano Cavaleri portant que M. Gris avait acquis divers meubles en 1935 pour une valeur de 2 800 liras:

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ces documents que M. Adrien Gris habitait à Gênes, avant le 10 juin 1940, un appartement de 5 pièces via Gorizia n° 5, garni de meubles lui appartenant; qu'il occupait également à Gênes un local professionnel via San Lorenzo n° 5, également garni de meubles lui appartenant et de matériel pour l'usage de sa profession;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas contesté que ce mobilier demeuré à Gênes dans les lieux loués a disparu totalement au cours de la guerre;

CONSIDÉRANT la liste des pertes mobilières subies dressée par M. Adrien Gris;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

AGISSANT en ligne de conciliation;

DÉCIDE

I. — Une somme de quatre cent trente mille liras (L. 430 000) sera, en application des dispositions de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix, versée par le Gouvernement italien à M. Adrien Gris, ressortissant français, demeurant à la Vergne Chauché (Vendée) au titre d'indemnité pour les dommages causés, du fait de la guerre, à ses biens mobiliers en Italie.

II. — Le paiement de cette somme lui sera effectué ou aux mains de son mandataire en Italie, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 c, net de tous prélèvements, impôts ou autres charges, dans le mois qui suivra la notification de la présente décision.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, au siège de la Commission, Via Palestro, 68, le 14 avril 1951.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL